

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le



ID : 083-288300411-20240704-2024_38-DE

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le



ID : 083-288300411-20240704-2024_38-DE

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le



ID : 083-288300411-20240704-2024_38-DE

Le montant total du financement du FIPHFP, mentionné à l'article 2 de la présente convention, est un montant maximum.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Aucun bénéfice ne peut être réalisé par le bénéficiaire sur le montant définitif attribué par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage donc à déclarer dans le bilan d'activité final prévu à l'article 9.1 de la présente convention le montant des autres financements ou subventions qu'il aurait pu ou pourra recevoir.

Les actions prises en charge dans le cadre de la présente convention ne peuvent être facturées aux collectivités affiliées.

8.2. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- un premier acompte de 169 800,00 €, au moment de la signature de la présente convention, représentant 40 % du montant total du programme d'actions ;
- un deuxième acompte, sur production du bilan d'activité intermédiaire prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse de celui-ci, correspondant au montant des dépenses admises par le FIPHFP, dans la limite de 40 % du montant total du programme d'actions ;
- un solde, à la fin de la durée de la présente convention, sur production du bilan d'activité final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse de celui-ci, correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP sur la durée de conventionnement, déduction faite des versements déjà réalisés.

Les versements sont conditionnés au versement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

8.3. Paiement

Les règlements interviendront, après réception des documents exigés, par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Service de gestion comptable de Toulon, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) :

FR90 3000 1008 31C8 3300 0000 027.

Article 9 : REMISE DES BILANS

9.1. Types de bilans

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au FIPHFP un bilan d'activité intermédiaire qui couvre les deux premières années d'exécution de la convention. Ce bilan doit être transmis au plus tôt 25 mois et au plus tard 30 mois après le début de la période de réalisation du plan d'actions mentionnée à l'article 6.1 de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au FIPHFP un bilan d'activité final au plus tard 45 jours après la fin de la période de réalisation du plan d'actions mentionnée à l'article 6.1 de la présente convention.

9.2. Composition du bilan

Le bilan transmis comporte deux parties :

1. Une première partie narrative comportant les éléments suivants :
 - l'organisation mise en place et les moyens mobilisés pour gérer le plan d'actions, dont :

- le rôle du correspondant handicap,
 - l'organisation des fonctions de médecine de prévention,
 - les partenariats mis en œuvre pour l'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
 - les actions réalisées par axe, avec un rappel des objectifs ;
 - les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions ;
 - l'effet levier de la présente convention ;
 - une appréciation sur la qualité de la coopération avec Cap Emploi.
2. Une deuxième partie relative aux crédits consommés par la production d'états obligatoires :
- un état de synthèse certifié exact du budget exécuté ;
 - des états récapitulatifs des actions réalisées par axe du plan d'actions, dont le contenu correspond aux éléments justificatifs listés en annexe 2 à la présente convention.

Chaque dépense demandée à la prise en charge du FIPHFP dans le cadre du bilan d'activité devra être dûment justifiée par le bénéficiaire. En cas de manquement à cette obligation, elle ne sera pas prise en compte en tant que dépense admise permettant de déterminer le montant du deuxième acompte et du solde prévus à l'article à l'article 8.2 de la présente convention.

Le correspondant du FIPHFP communiquera au bénéficiaire les documents de restitution à utiliser obligatoirement dans le cadre du bilan.

Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention, seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

La communication de l'employeur faisant état de la participation financière du FIPHFP doit faire l'objet d'une validation préalable par le FIPHFP.

Le logotype du FIPHFP a été déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition sous réserve d'une autorisation écrite préalable.

Article 11 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
 - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
 - en changeant le plan de financement et le budget prévisionnel sans autorisation du FIPHFP ;
 - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
 - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas le bilan d'activité intermédiaire et le bilan d'activité final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Le bénéficiaire peut ainsi résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

La résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

Article 12 : REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP après examen du bilan final sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par le bénéficiaire pour compte propre.

Article 13 : CONTRÔLES

Le bénéficiaire doit vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doit conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

La nature des pièces justificatives à produire est précisée, pour chaque axe du plan d'actions, dans l'annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 14 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

En outre, conformément aux articles 24 et 32 du RGPD, chacune des parties à la présente convention reconnaît être tenue, pour la partie du traitement qui la concerne, de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les traitements sont effectués conformément aux exigences de la protection des données à caractère personnel, et pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- annexe 1 : « Projet d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap du Centre de gestion du Var pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2027 » ;
- annexe 2 : « Plan d'actions et budget prévisionnel » ;

Les pièces annexées font partie intégrante de la présente convention et sont pièces contractuelles au même titre qu'elle.

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Prénom et nom : Marine NEUVILLE

Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP

Signature :

Prénom et nom : Christian SIMON

Qualité : Président du CDG du Var

Signature :

